



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-037**

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

R75-2021-12-30-00004 - Arrêté du 30/12/2021 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) du département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2022-02-11-00007 - Arrêté n°LBM 04/2022 du 11 février 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB CHARENTES sise 53, rue Elysée Loustalot à SAINT-JEAN D'ANGELY (17400) (3 pages) Page 9

R75-2022-03-02-00001 - Arrêté n°PH 08/2022 du 2 mars 2022 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie BAUZOU Jean-Pierre Lieu-dit "Lavaud"16410 SERS (2 pages) Page 13

R75-2022-02-21-00013 - Arrêté n°VL01/2022 du 21 février 2022 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie : Pharmacie BEAUBLANC (SELARL) sise 101 bis avenue Montjovis 87100 LIMOGES sous le n°87#001025 (3 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-03-01-00004 - Arrêté PH08 du 1 mars 2022 annulant la licence de la pharmacie mutualiste à BORDEAUX (33) (2 pages) Page 20

R75-2022-03-01-00005 - Arrêté PH09 du 1 mars 2022 annulant la licence d'une officine à NERAC (47) (2 pages) Page 23

R75-2022-03-03-00011 - Décision n° 2022-024 du 3 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle délivrée à la Fondation maison protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33) (2 pages) Page 26

R75-2022-03-09-00002 - Décision n° 2022-025 du 9 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47) (2 pages) Page 29

R75-2022-03-03-00012 - Décision n° 2022-026 du 3 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Poitiers délivrée à la SA polyclinique de Poitiers (86) (2 pages) Page 32

R75-2022-03-04-00001 - Décision n°2022-036 du 4 mars 2022, portant : - modification des autorisations d'exercer les activités de soins de médecine d'urgence, chirurgie, réanimation, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, - et autorisation de regroupement d'activités au sein d'un nouveau bâtiment attenant à l'hôpital des enfants du groupe hospitalier Pellegrin, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (6 pages) Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2022-03-01-00002 - Arrêté du 1er mars 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier de Brive (4 pages) Page 42

R75-2022-03-01-00003 - Arrêté du 1er mars 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Brive (4 pages) Page 47

R75-2022-02-25-00001 - Arrêté du 25 février fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants de l'APDHES Centre Pierre Veaux (2 pages) Page 52

R75-2022-03-03-00010 - Arrêté du 3 mars 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Dax – Côte d'Argent (4 pages) Page 55

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-03-07-00002 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque (3 pages) Page 60

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-02-28-00003 - Arrêté n° OXY 04/2022 du 28 février 2022 portant refus d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société HANDIPHARM GIRONDE pour le site de rattachement 3 allée de Cantillac - Lotissement Gachet à POMPIGNAC (33370) (2 pages) Page 64

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-03-09-00001 - Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages) Page 67

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2021-12-30-00004

Arrêté du 30/12/2021 relatif à la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens
(CPOM) des Etablissements Sociaux et
Médico-Sociaux (ESMS) du département des
Deux-Sèvres

ARRETE du 30 décembre 2021
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département des Deux-Sèvres 79 (Région Nouvelle-Aquitaine)

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021.

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV *ter* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

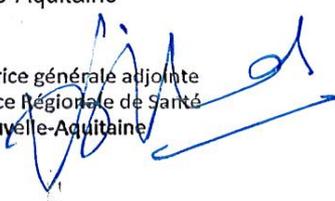
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2021

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

La Présidente du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres


Coralie DENOUES

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES
79 - R75-2021-12-30-00004 - Arrêté du 30/12/2021 relatif à la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) du département des
Deux-Sèvres

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-11-00007

Arrêté n°LBM 04/2022 du 11 février 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB CHARENTES sise 53, rue Elysée Loustalot à SAINT-JEAN D'ANGELY (17400)

Arrêté n° LBM 04/2022 du 11 février 2022

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Charentes sise 53, rue Elysée Loustalot

à SAINT JEAN D'ANGELY (17400)

Transfert du siège social et du site de SAINT JEAN D'ANGELY

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au journal officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant modification de l'agrément sous le n° 17-SEL-001 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée "ISOLAB", sise 53, rue Elysée Loustalot à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), modifié ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°45-1/2011 du 17 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites "ISOLAB" sis 53, rue Elysée Loustalot à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) et inscrit sous le n° 17-33, modifiée par décision des 25 novembre 2014, 23 janvier 2015, 1^{er} juillet 2016, 30 mai 2017 et par arrêté n° LA 28 du 23 octobre 2017 et n° LA 36 du 20 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;



VU l'arrêté n° LA 11 du 13 mars 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « ISOLAB » sise 53, rue Elysée Loustalot 17400 SAINT JEAN D'ANGELY notamment au niveau de sa dénomination sociale dorénavant SELAS « SYNLAB CHARENTES » ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;

VU le courrier du 16 juin 2021 de Monsieur Jean-Christophe PAGEOT, Président de la SELAS « SYNLAB CHARENTES » informant l'Agence régionale de santé de l'intégration de Madame Coralie NADAU et de Madame Hélène GENTELET en qualité de biologistes médicaux associés, respectivement à compter du 1^{er} juin 2021 et du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le courrier du 8 juillet 2021 de Monsieur Jean-Christophe PAGEOT, Président de la SELAS « SYNLAB CHARENTES » réceptionné à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 12 juillet 2021 et sollicitant d'une part, le transfert du siège de la société du 53, rue Elysée Loustalot à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) vers le 98, avenue Jourdan à SAINTES (17100) et d'autre part, le transfert du site sis 53, rue Elysée Loustalot à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) entraînant la fermeture de celui-ci, vers un nouveau local sis 4, place des Martyrs à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) ;

VU les courriers des 12 octobre 2021 et 27 janvier 2022 de Monsieur Jean-Christophe PAGEOT informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'intégration de Monsieur Nicolas GUIGUE en qualité de biologiste médical associé à compter du 7 octobre 2021 et de la démission de Madame Alice HEUGA-RAIMBERT et de Monsieur Michel BENQUET avec effet respectivement au 22 décembre 2021 et au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la fermeture du site 53, rue Elysée Loustalot à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) ;

CONSIDERANT l'ouverture du site 4, place des Martyrs à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) ;

CONSIDERANT que le laboratoire conserve le même nombre de sites ouverts au public ;

CONSIDERANT que le projet déposé est dans ces conditions conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°45-1/2011 du 17 janvier 2011 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée "SYNLAB CHARENTES" (FINESS EJ 170023154), agréée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011, modifié, dont le siège social est situé **98, avenue Jourdan à SAINTES (17100) depuis le 25 juin 2021**, est autorisé à fonctionner sous le n°**17-33** sur les sites énumérés ci-dessous :

- 6, rue Elysée Mousnier - 16104 COGNAC	FINESS ET 160015061
- 41, boulevard de la république - 17211 ROYAN	FINESS ET 170023170
- avenue d'Angoulême -16100 CHATEAUBERNARD	FINESS ET 160015079
- 5, Place Jean Jaurès - 16200 JARNAC	FINESS ET 160015087
- 98, Avenue Jourdan - 17100 SAINTES	FINESS ET 170024160
- 7, bis rue Fresneau – 17320 MARENNNES	FINESS ET 170023295
- 16, rue de l'Ilate – 17600 SAUJON	FINESS ET 170023188
- 6, rue des sports – 17000 LA ROCHELLE	FINESS ET 170018287

- 16, rue de l'Ilate – 17600 SAUJON
- 6, rue des sports – 17000 LA ROCHELLE
- 101-103, rue de Périgueux – 16000 ANGOULEME
- **4, place des Martyrs- 17400 SAINT JEAN D'ANGELY**
(à compter du 15 décembre 2021)

FINESS ET 170023188
FINESS ET 170018287
FINESS ET 160014965
FINESS ET 170023162

Les biologistes co-responsables exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "SYNLAB CHARENTES" sont :

- Monsieur Jean-Christophe PAGEOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Claude AUBERT, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Pierre FRABOUL, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux associés sont :

- Madame Bénédicte ALEMANT-HERMINEAU, pharmacien biologiste
- Monsieur Cédric SCHWEITZER, médecin biologiste
- Monsieur Laurent BABOEUF, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marc VILELLA, pharmacien biologiste
- **Madame Coralie NADAU, pharmacien biologiste (à compter du 1^{er} juin 2021)**
- **Madame Hélène GENTELET, pharmacien biologiste (à compter du 1^{er} juillet 2021)**
- **Monsieur Nicolas GUIGUE, pharmacien biologiste (à compter du 7 octobre 2021)**

Les associés professionnels externes sont :

- société "SYNLAB BIOFRANCE".

Les biologistes médicaux salariés sont :

- Madame Caroline ADHUMEAU, pharmacien biologiste.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-02-00001

Arrêté n°PH 08/2022 du 2 mars 2022 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie BAUZOU Jean-Pierre Lieu-dit
"Lavaud"16410 SERS

Arrêté n° PH 08/2022 du 2 mars 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie BAUZOU Jean-Pierre
Lieu-dit "Lavaud"
16410 SERS

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 22 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;

VU la licence n° 224 délivrée le 14 avril 1987 par le Préfet de la Charente ;

VU le courrier du 10 février 2022 de Monsieur Jean-Pierre BAUZOU, titulaire de la "Pharmacie BAUZOU Jean-Pierre" sise lieu-dit "Lavaud" à SERS (16410) informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 28 février 2022 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Charente le 14 avril 1987 et enregistrée sous le n° 224 concernant l'officine de pharmacie située Lieu-dit "Lavaud" à SERS (16410) est caduque à compter du **1^{er} mars 2022**.

Article 2 : L'arrêté du 14 avril 1987 est abrogé.



Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00013

Arrêté n°VL01/2022 du 21 février 2022 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie : Pharmacie BEAUBLANC (SELARL) sise 101 bis avenue Montjovis 87100 LIMOGES sous le n°87#001025

Arrêté n° VL01/2022 du 21 février 2022

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie :

Pharmacie de Beaublanc (SELARL)
sise 101 bis avenue Montjovis

87100 LIMOGES
sous le numéro 87#001025

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au journal officiel de la République française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-012 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 12 novembre 2021 de la SELARL pharmacie de Beaublanc, représentée par Madame Amélie Guillon et Monsieur Simon Tarnaud, gérants et pharmaciens titulaires, reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 22 décembre 2021 et complétée le 22 décembre 2021, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

Considérant que Madame Amélie Guillon et Monsieur Simon Tarnaud justifient :

- être titulaires du diplôme de docteur en pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous les n°10100659498 et 10004096979 ;

Considérant que les titulaires de l'officine exploitée sous le nom de la SELARL pharmacie de Beaublanc, régulièrement autorisée au 101 bis avenue de Montjovis à Limoges (87) par arrêté préfectoral du 16 juin 2017, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 87#001025 ;

Considérant que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Amélie Guillon et Monsieur Simon Tarnaud d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

Considérant la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par les pharmaciens titulaires aux pharmaciens adjoints de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL pharmacie de Beaublanc, représentée par Madame Amélie Guillon et Monsieur Simon Tarnaud, gérants et pharmaciens titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 87#001025) sise 101 bis, avenue de Montjovis à Limoges (87100) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-beaublanc-limoges.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, les titulaires de l'officine informent le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°87#001025 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-01-00004

Arrêté PH08 du 1 mars 2022 annulant la licence de la
pharmacie mutualiste à BORDEAUX (33)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° PH 08/2022 du 1^{er} mars 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Mutualiste
33082 BORDEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;
- VU** la licence n°33#000364 délivrée le 29 juillet 1944 par la Préfecture de la Gironde ;
- VU** le courrier du 1^{er} février 2022 de Monsieur Yann PILATRE, Directeur Général du Pavillon de la Mutualité sis 45 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX (33082) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de leur officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 28 février 2022 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Gironde le 29 juillet 1944 et enregistrée sous le n° 33#000364 concernant l'officine de pharmacie située 45 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX (33082) est caduque à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 : L'arrêté du 29 juillet 1944 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-01-00005

Arrêté PH09 du 1 mars 2022 annulant la licence
d'une officine à NERAC (47)

Arrêté n° PH 09/2022 du 1^{er} mars 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie d'Albret
47600 NERAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;
- VU** la licence n°47#000605 délivrée le 2 novembre 1942 par la Préfecture du Lot et Garonne ;
- VU** le courrier du 10 octobre 2021 de Madame Sophie, Marie, Christiane BONIN et Madame Edith, Marie-Angèle ROUY, titulaires de l'officine « Pharmacie d'Albret » sise 15 rue Marcadiou à NERAC (47600) informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de leur officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 28 février 2022 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 2 novembre 1942 et enregistrée sous le n° 47#000605 concernant l'officine de pharmacie située au 15 rue Marcadiou à NERAC (47600) **est caduque à compter du 1^{er} mars 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 2 novembre 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-03-00011

Décision n° 2022-024 du 3 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle délivrée à la Fondation maison protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)

Décision n° 2022-024

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la Maison de santé protestante
de Bordeaux-Bagatelle*

**délivrée à la Fondation maison de santé protestante de
Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, délivrée à la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, ce pour une durée de 6 mois à compter du 3 septembre 2021,

VU la demande présentée par le représentant légal de la fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 4 février 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, 33401 Talence, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 330780552

n° FINESS établissement : 330000340

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 3 mars 2022, soit jusqu'au 2 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 MARS 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS
par délégation
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-09-00002

Décision n° 2022-025 du 9 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)

Décision n° 2022-025

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen
délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire, ce pour une durée de 6 mois à compter du 2 octobre 2021,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 4 février 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, 47000 Agen, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 470014069

n° FINESS établissement : 470000027

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 2 avril 2022, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2022 inclus.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **09 MARS 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-03-00012

Décision n° 2022-026 du 3 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Poitiers délivrée à la SA polyclinique de Poitiers (86)

Décision n° 2022-026

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la polyclinique de Poitiers*

délivrée à la SA polyclinique de Poitiers (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Poitiers, délivrée à la société anonyme (SA) polyclinique de Poitiers, ce pour une durée de 6 mois à compter du 3 septembre 2021,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA polyclinique de Poitiers, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 4 février 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :
- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la SA polyclinique de Poitiers sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société anonyme (SA) polyclinique de Poitiers, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 860010313

n° FINESS établissement : 860010321

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 3 mars 2022, soit jusqu'au 2 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 MARS 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-04-00001

Décision n°2022-036 du 4 mars 2022, portant :

- modification des autorisations d'exercer les activités de soins de médecine d'urgence, chirurgie, réanimation, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- et autorisation de regroupement d'activités au sein d'un nouveau bâtiment attenant à l'hôpital des enfants du groupe hospitalier Pellegrin, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Décision n° 2022-036, portant :

- modification des autorisations d'exercer les activités de soins de médecine d'urgence, chirurgie, réanimation, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

- et autorisation de regroupement d'activités au sein d'un nouveau bâtiment attenant à l'hôpital des enfants du groupe hospitalier Pellegrin,

délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 février 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU le renouvellement tacite à compter du 21 mars 2017, notifié le 21 mars 2016 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale d'urgence (SAMU), sur le site du groupe hospitalier Pellegrin,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), sur le site du groupe hospitalier Pellegrin,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique), sur le site du groupe hospitalier Pellegrin,
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur les sites du groupe hospitalier Pellegrin, de l'hôpital Haut-Lévêque, et de l'hôpital Saint-André,
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, sur le site du groupe hospitalier Pellegrin,

VU le renouvellement tacite à compter du 1er juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, selon les modalités suivantes :

- gynécologie-obstétrique, en hospitalisation complète
- gynécologie-obstétrique, en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,
- néonatalogie avec soins intensifs,
- néonatalogie sans soins intensifs,
- réanimation néonatale,

VU le renouvellement tacite à compter du 20 mars 2017, notifié le 31 décembre 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour exercer l'activité de soins de réanimation, selon les modalités suivantes :

- réanimation adulte, sur les sites du groupe hospitalier Pellegrin, de l'hôpital Haut-Lévêque, et de l'hôpital Saint-André,
- réanimation pédiatrique, sur les sites du groupe hospitalier Pellegrin, et de l'hôpital Haut-Lévêque,
- réanimation pédiatrique spécialisée, sur les sites du groupe hospitalier Pellegrin, et de l'hôpital Haut-Lévêque,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 mai 2019, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla pédiatrique sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU le renouvellement tacite à compter du 3 février 2022, notifié le 21 septembre 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur les sites du groupe hospitalier Pellegrin, du groupe hospitalier Sud, et de l'hôpital Saint-André,

VU la demande présentée par le directeur général du CHU de Bordeaux, sollicitant :

- la modification des autorisations d'exercer les activités de soins suivantes : médecine d'urgence, chirurgie, réanimation, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- dans ce cadre, le regroupement de certaines de ces activités au sein d'un nouveau bâtiment attenant à l'hôpital des enfants du site Pellegrin,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la demande du CHU de Bordeaux repose sur la construction d'un bâtiment neuf en extension de l'actuel hôpital des enfants, situé le long de la rue Pelouse de Douet, et bénéficiant de liaisons directes avec l'actuel hôpital des enfants,

CONSIDERANT que le nouveau bâtiment accueillera :

- au rez-de-chaussée, les urgences pédiatriques : circuit court, circuit long, salle d'accueil des urgences vitales (SAUV), 13 lits d'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD),
- au 1er étage, le plateau technique : les blocs opératoires (8 salles, dont une salle laser), un salon ambulatoire (8 places d'ambulatoire chirurgical) et 12 places de salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI), un appareil d'IRM pédiatrique,
- au 2ème étage, des locaux techniques,
- au 3ème étage, 10 lits de réanimation pédiatrique spécialisée et 6 lits de réanimation néonatale, 16 lits de soins de surveillance continue médico-chirurgicaux, dont des lits dédiés à l'activité hivernale,

CONSIDERANT, s'agissant de la **médecine d'urgence**, que le projet est motivé par le sous-dimensionnement du bâtiment actuel, les locaux ayant été configurés pour 12 000 passages par an alors qu'actuellement le nombre de passages est estimé à 47 000 par an,

CONSIDERANT que les locaux situés en sous-sol sont exigus et particulièrement inadaptés pour la prise en charge des patients au regard de l'importance du flux de passages,

CONSIDERANT que le nouveau service des urgences pédiatriques est dimensionné pour pouvoir accueillir jusqu'à 60 000 passages par an.

CONSIDERANT s'agissant de la **chirurgie**, que le CHU de Bordeaux motive sa demande par le fait que la configuration et le dimensionnement du plateau technique actuel ne permettent pas :

- d'accueillir toutes les spécialités de chirurgie infantile (soins dentaires, ORL...),
- de garantir la disponibilité à tout moment d'une salle d'urgence, celle-ci étant utilisée pour la prise en charge de semi-urgences ou urgences différées,
- de répondre à l'ensemble des prises en charge sur le bassin de population local comme pour les interventions de recours dans des délais acceptables (manque de créneaux opératoires),
- d'accélérer le virage ambulatoire,

CONSIDERANT en outre que les locaux du plateau technique sont vieillissants, exigus et nécessitent une mise aux normes,

CONSIDERANT que le projet de reconstruction du plateau technique poursuit dès lors les objectifs suivants :

- la mise aux normes des locaux et de la SSPI,
- la garantie d'une salle dédiée H24 à la prise en charge des urgences,
- l'augmentation du nombre de vacations opératoires afin de pouvoir à la fois répondre aux besoins des spécialités déjà présentes sur le bloc pédiatrique actuel, et accueillir de nouvelles spécialités,
- le développement de la chirurgie ambulatoire avec la présence d'un salon ambulatoire de 8 places en connexion directe avec les blocs opératoires,
- le développement du JO,

CONSIDERANT que par **son activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale**, le CHU de Bordeaux est autorisé en niveau 3, exerçant ainsi une mission de soins de proximité pour l'agglomération bordelaise, ainsi que de recours pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que cette activité est répartie au sein de deux pôles distincts du CHU de Bordeaux :

- le pôle obstétrique, reproduction et gynécologie, pour les activités de gynécologie-obstétrique, d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal,
- le pôle de pédiatrie, pour les activités de néonatalogie et de réanimation néonatale :
 - o unité de néonatalogie, réanimation et soins intensifs néonataux : centre Aliénor d'Aquitaine (maternité),
 - o unité de néonatalogie, « unité kangourou » : centre Aliénor d'Aquitaine (maternité),
 - o unité de néonatalogie, soins intensifs néonataux : hôpital des enfants,
 - o unité de réanimation pédiatrique et néonatale : hôpital des enfants.

CONSIDERANT que par le biais de ce projet, le CHU de Bordeaux entend procéder, au sein du centre Aliénor d'Aquitaine (maternité) et de l'hôpital des enfants, à l'augmentation de la part relative de la réanimation, en diminuant les lits de néonatalogie et de soins intensifs de néonatalogie, compte tenu de l'activité effective de néonatalogie,

CONSIDERANT que le projet du CHU de Bordeaux portant sur **la réanimation pédiatrique spécialisée** s'articule de façon très étroite avec le projet des urgences pédiatriques et celui de la chirurgie, dans le cadre du projet « URB » : « Urgences Réanimation Blocs Pédiatriques »,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet « URB », le CHU de Bordeaux prévoit de disposer dans le nouveau bâtiment de 10 lits de réanimation pédiatrique spécialisée suite à transformation des 4 lits de réanimation pédiatrique existants,

CONSIDERANT enfin qu'il prévoit de faire fonctionner dans ce bâtiment **l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla pédiatrique**, autorisé le 16 mai 2019,

CONSIDERANT que grâce à la construction de ce bâtiment, le nouvel hôpital des enfants permettra la mise en place d'organisations médicales et soignantes plus efficaces,

CONSIDERANT que la qualité et la sécurité des soins dans ces nouveaux locaux satisfont aux exigences normatives et réglementaires,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La modification, sollicitée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, des autorisations d'exercer les activités de soins de médecine d'urgence, chirurgie, réanimation, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale est accordée.

Dans ce cadre, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux est autorisé à regrouper les activités suivantes au sein du nouveau bâtiment construit en extension de l'actuel hôpital des enfants du groupe hospitalier Pellegrin, et situé le long de la rue Pelouse de Douet, 33000 Bordeaux :

- médecine d'urgence, selon la modalité :
 - ✓ prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques,
- chirurgie, selon les formes :
 - ✓ hospitalisation complète
 - ✓ anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- réanimation, selon la modalité :
 - ✓ réanimation pédiatrique spécialisée,
- gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, selon la modalité :
 - ✓ réanimation néonatale,

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330781360

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La présente décision ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-01-00002

Arrêté du 1er mars 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier de Brive

Arrêté du 1^{er} mars 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier de Brive.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier de Brive est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
- Deux représentants de la Région :
 - o **M. NAUCHE Philippe**, titulaire
 - o **M. CAVITTE Pascal**, suppléant
 - o **Mme REYDY Anabelle**, titulaire
 - o **Mme SERRE Françoise**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme BLANCO Laurence**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **M. GAUTHIEZ François**, titulaire
 - o **M. DEHAINE Jean-Baptiste**, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme MCAREE Caroline**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - o **M. FAUGERON Philippe**

- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme BREUIL-COURTIOL Angélique**, titulaire
 - o **Mme PALLUT Pauline**, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme NEYRET Mylène**, titulaire
 - o **Mme NOBLECOURT Michèle**, suppléante
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **M. JAUBERT Fabien**, titulaire
 - o **Mme JAUBERT-SECOND Nathalie**, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme AUDOOR Chantal**, titulaire
 - o **M. DOS SANTOS Mickaël**, suppléant
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme HIVERT Sylvie**
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **M. FOURCHE Julien**, titulaire
 - o **Mme FERNANDEZ Nathalie**, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme MAGNAUDET Fanny**, titulaire
 - o **Mme BAUHON Sandrine**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
 - **Mme BORIE Laura**, titulaire
 - **Mme PAYSANT Léa**, suppléante
 - **Mme BOUTOT Emilie**, titulaire
 - **Mme NAYRAC Angélique**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants désigné pour 3 ans :
 - **Mme PEJOAN Fany**, titulaire
 - **M. CROUSILLAC Damien**, suppléant



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- **d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;**
- **d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;**
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).**

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Par délégation,
L'adjoint à la responsable du pôle
ressources humaines en santé**

Benjamin DAVILLER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-01-00003

Arrêté du 1er mars 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Brive

Arrêté du 1^{er} mars 2022
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation en
soins infirmiers du centre hospitalier de Brive

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Brive est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président

- Deux représentants de la Région ;
 - **Mr NAUCHE Philippe**, titulaire
 - **Mr CAVITTE Pascal**, suppléant
 - **Mme REYDY Anabelle**, titulaire
 - **Mme SERRE Françoise**, suppléante

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **Mme BLANCO Laurence**

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **M. GAUTHIEZ François**, titulaire
 - o **M. DEHAINE Jean-Baptiste**, suppléant

- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Mme MCAREE Caroline**, Directrice des soins, conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale

- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
 - o **M. FAUGERON Philippe**

- Le président de l'université ou son représentant ;
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **Mme MOULAY LEROUX Sandra**, titulaire
 - o **Mme MAUCORONEL Anik**, suppléante
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **M. BERGÈS Pascal**, titulaire
 - o **M. PICOT Franck**, suppléant
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **Mme BELONI Pascale**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - o **Mme NEYRET Mylène**, titulaire
 - o **Mme NOBLECOURT Michèle**, suppléante
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière (désignés par le directeur de l'institut) :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme DE OLIVEIRA Céline**, titulaire
 - o **Mme MAUPIN Sandra**, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **M. DOS SANTOS Mickaël**, titulaire
 - o **Mme CREMOUX Nathalie**, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **Mme MAGNAUDET Fanny**, titulaire
 - o **Mme BAUHON Sandrine**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
 - 1^{ère} année :
 - **M. GAILLARD Guillaume**, titulaire
 - **M. HOFFER Clément**, suppléant
 - **Mme BRUN Pauline**, titulaire
 - **Mme MARTY Christina**, suppléante
 - 2^{ème} année :
 - **M. GUILHERME Tom**, titulaire
 - **Mme REYMONNET Camille**, suppléante
 - **Mme CASTALDI Léa**, titulaire
 - **Mme FEUCHET Nadège**, suppléante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- 3^{ème} année :
 - **Mme LAUDE-BAZIN Suzanne**, titulaire
 - **Mme DEBERNARD Elisa**, suppléante
 - **Mme GOSSE Margot**, titulaire
 - **Mme ROCHE Clémentine**, suppléante

- Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;

- 1^{ère} année :
 - **Mme LACHÈZE Sandra**, titulaire
 - **Mme BEX Alice**, suppléante

- 2^{ème} année :
 - **Mme RAYNAL Véronique**, titulaire
 - **Mme FEYDEL Isabelle**, suppléante

- 3^{ème} année :
 - **Mme CARBONNET Cécile**, titulaire
 - **Mme TRARIEUX Anne-Marie**, suppléante

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Par déléation,
L'adjoint à la responsable du pôle
ressources humaines en santé

Benjamin DAVILLER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-25-00001

Arrêté du 25 février fixant la composition de l'instance
compétente pour les orientations générales de
l'institut de formation des aides-soignants de
l'APDHES Centre Pierre Veaux

Arrêté du 25 FEV. 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants de l'APDHES Centre Pierre Veaux

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants de l'APDHES Centre Pierre Veaux est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Deux représentants de la Région :
 - o **Mme Marie-Laure CUVELIER**, titulaire
 - o **M. Patrick GUILLEMOTEAU**, suppléant
 - o **Mme Virginie JOUVE**, titulaire
 - o **M. Henri SABAROT**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Nancy CASSAIGNE**, Directrice et Coordinatrice de l'IFAS Pierre Veaux
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **Mme Isabelle MURAT**, titulaire
 - o **Mme Annie CORNU**, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme Francine BELLOUGUET**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Christine LEBLOND**, titulaire
 - o **Mme Karine ALVAREZ**, suppléante

- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o Non conforme
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Christine SIBERS**
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Valérie LASSERRE**
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Alizée DIEBOLD**, titulaire
 - o **Mme Christelle MOUSSEAU**, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Nathalie LARREGAIN**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
 - **Mme Aïssatou FALL**, titulaire
 - **Mme Mélia FAURE**, suppléante
 - **Mme Alcyone RICHARD**, titulaire
 - **Mme Laëtitia BROUSSEAU**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants désigné pour 3 ans :
 - Non conforme

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Par délégation,
L'adjoint à la responsable du pôle
ressources humaines en santé**

Benjamin DAVILLER



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-03-00010

Arrêté du 3 mars 2022 fixant la composition de
l'instance compétente pour les orientations générales
de l'institut de formation des aides-soignants du CH
de Dax – Côte d'Argent

Arrêté du 3 mars 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Dax – Côte d'Argent

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Dax – Côte d'Argent est constituée comme suit pour la promotion rentrée en janvier 2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
- Deux représentants de la Région :
 - o **M. BAZUS Julien**, titulaire
 - o **Mme CHARPENEL Frédérique**, suppléante
 - o **Mme LAFARGUE Marie-Laure**, titulaire
 - o **Mme BEYRIS Maryline**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme MALICHECQ Dominique**, Directrice des soins, Directrice par intérim de l'IFPS
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **M. JACOB Stéphane**, Directeur du centre hospitalier de Dax, titulaire
 - o **M. AUDOUY Jean-Michel**, Directeur adjoint ressources humaines, centre hospitalier de Dax, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme BELLOUGET Francine**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - o **Mme ABBAS Rachida**, Directrice des soins, centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent, titulaire
 - o **Mme SIBE Nathalie**, Cadre supérieur de santé, centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent, suppléante
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme BOUET Myriam**, infirmière au centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent, titulaire
 - o **Mme MORA Marie-Pascale**, infirmière au centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme DEHEZ Christine**, Cadre supérieur de santé, coordonnatrice IFSI-IFAS – formation continue, responsable qualité de l'IFPS, titulaire
 - o **Mme CASTERA-DANTHONNY Sylvie**, Cadre de santé formateur, coordinatrice de stage IFSI-IFAS à l'IFPS, suppléante
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **M. SANGUINET Patrick**, Centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent, titulaire
 - o **Mme GRIMAUD Valérie**, Centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme BELLEGARDE Sylvie**, Santé service Narrosse, titulaire
 - o **Mme DELOS Sophie**, Santé service Narrosse, suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **M. MACHEMIE Pierre**, Directeur CFA de Bergerac, titulaire
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme LAYAN Christelle**, Santé service Narrosse, titulaire
 - o **Mme GENDRONNEAU Amandine**, Santé service Narrosse, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme BRETTE Valérie**, titulaire
 - o **Mme BOURGOIS Ida**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
 - **Mme ICIAGA Kelly**, titulaire
 - **Mme GIMENEZ Estelle**, suppléante
 - **Mme PINAN Cassandra**, titulaire
 - **Mme BURGUE Marie-Charlotte**, suppléante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants désigné pour 3 ans :
 - **M. MERLIN Laurent**, titulaire
 - **Mme CANDAU Elisabeth**, suppléante

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Par déléation,
L'adjoint à la responsable du pôle
ressources humaines en santé**

Benjamin DAVILLER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00002

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 13 octobre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les courriels de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque en date du 3 mars 2022 et du 4 mars 2022 ;

VU l'extrait du registre des délibérations en date du 14 décembre 2021, relatif à la désignation des représentants de la Commission Médicale d'Etablissement au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

VU la décision du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, Président du Directoire, en date du 1^{er} février 2022, portant composition du Directoire du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

CONSIDERANT la désignation de M. le Docteur Benoît OUI et de M. le Docteur Christophe BURTIN, en vue de siéger au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

CONSIDERANT la nomination de Mme le Docteur Leila LAZARO en qualité de vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Sylvie DURRUTY, représentant le Maire de la ville de Bayonne et Mme Françoise BRAU BOIRIE, représentant la commune de Bayonne ;

M. Jean-François IRIGOYEN, et Madame Maider AROSTEGUY représentants de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

Mme Christine LAUQUÉ, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Annick LESTRADE Représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mrs les Docteurs Benoît OUI, et Christophe BURTIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Mme Marie-Pierre ETCHEBARNE et M. Patrick CAZALIS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Alain ESMIEU et M. le docteur Jean-Paul OSPITAL, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. le Docteur Alain FORCADE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Emmanuelle SAINT MACARY au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) et Mme Colette LANUSSE, au titre de génération mouvement, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Docteur Leila LAZARO, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant ;

M. Francis PONTE représentant des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;

Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement (en instance de désignation) ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 13 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,



Philippe LAPERLE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00003

Arrêté n° OXY 04/2022 du 28 février 2022 portant
refus d'autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
HANDIPHARM GIRONDE pour le site de
rattachement 3 allée de Cantillac - Lotissement
Gachet à POMPIGNAC (33370)

Arrêté n° OXY 04/2022 du 28 février 2022

portant refus d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société HANDIPHARM GIRONDE pour le site de rattachement :

3 allée Cantillac
Lotissement Gachet
33370 POMPIGNAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-012 ;

CONSIDÉRANT la demande du 11 août 2021 de Monsieur Sébastien BOUSSEAU, gérant de la société HANDIPHARM GIRONDE, réceptionné à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 26 août 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 3 allée Cantillac, lotissement Gachet à POMPIGNAC (33370) ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec réserves rendu par le Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique émis le 23 février 2022 en raison :

- de réponses incomplètes concernant le système documentaire, l'organigramme, l'accès des locaux à du personnel non affecté à l'activité et la construction du bâtiment pour le stockage des bouteilles d'oxygène,
- des non-conformités à la réglementation des bonnes pratiques de dispensation à domicile maintenues, compte tenu, du maintien d'une activité autre que la prestation à domicile au sein des mêmes locaux, des réponses apportées, concernant le nettoyage des locaux et la zone de maintenance et de l'absence de système permettant d'assurer une protection contre le vol ;

CONSIDÉRANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires ne sont donc pas satisfaisants et ne permettent pas d'autoriser l'ouverture du site de dispensation ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par la société HANDIPHARM GIRONDE dont le siège social est situé 3 allée Cantillac – lotissement Gachet à POMPIGNAC (33370) en vue d'obtenir l'ouverture d'un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical implanté à la même adresse est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-03-09-00001

Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de
demande d'habilitation au niveau régional des
personnes morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en œuvre
de l'aide alimentaire



Arrêté du 9 mars 2022

n°

fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° DREETS – 2022 – 009 du 3 mars 2022 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Véronique CASTRO directrice régionale adjointe, en charge du pôle solidarités de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, de préférence sous format dématérialisé à :

L'adresse mail : brigitte.huet@dreets.gouv.fr

à défaut par courrier à :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Nouvelle-Aquitaine
Pôle solidarités – service cohésion sociale
Miniparc 2
8, rue André Lavignolle
33300 BORDEAUX

dans un délai fixé, **au plus tard, le 10 septembre 2022.**

Article 2 :

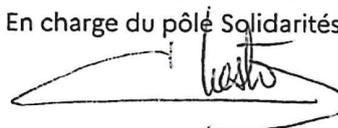
L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2022

P/le directeur régional et par délégation,
La Directrice régionale adjointe
En charge du pôle Solidarités



Véronique CASTRO

Miniparc 2
8, rue André Lavignolle
33300 BORDEAUX